

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matahiti 59.
N° 50.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
15 no titeema 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Réception de Madame Bonhoure.
Arrêté convoquant les électeurs à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.
Arrêté abrogeant les arrêtés des 10 mars 1857 et 8 novembre 1858 et autorisant l'établissement d'une voie Decauville et d'un wharf.
Arrêté approuvant le Compte Administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1909.
Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la perception de Tubuai pour l'année 1910.
Arrêté nommant les membres du Comité de l'Instruction publique.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour l'obtention d'une bourse dans les Etablissements d'enseignement secondaire de la Métropole.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
Instruction publique. — Avis.
Service des Contributions. — Avis.
Vacances des écoles publiques.
Situation financière de la Caisse agricole.
Situation de la Banque de l'Indo-Chine.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

Madame Bonhoure informe les personnes qui auraient l'intention de lui rendre visite vendredi prochain, 16 courant, qu'elle aura le vif regret de ne pouvoir les recevoir, devant s'absenter de Papeete, à cette date pendant trois jours.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs à l'effet d'élire un Délégué au Conseil supérieur des Colonies.
(Du 10 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie:

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil Su-

périeur des Colonies, modifié par ceux des 29 mai 1890 et 13 juillet 1894;

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies en date du 18 novembre 1910 portant notification d'un arrêté ministériel de même date convoquant, pour le dimanche, 11 juin 1911, les électeurs des Etablissements français de l'Océanie, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des Colonies, en remplacement du Délégué actuellement en fonctions dont le mandat est expiré;

Vu la dépêche ministérielle du 26 septembre 1904, n° 52, interprétant comme applicable aux Etablissements français de l'Océanie, pour l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies, la deuxième disposition de l'article 4^{er} du décret du 13 juillet 1894, aux termes de laquelle, dans les colonies où il n'existe pas de Conseil général, la capacité électorale n'est conférée qu'aux citoyens français âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et résidant dans la colonie depuis six mois au moins;

Considérant que dans les archipels qui ne possèdent pas de conseils élus, il n'est pas procédé annuellement à la révision des listes électorales, dans les conditions prescrites par les articles 1 à 8 du décret du 2 février 1852;

Qu'il y a lieu, par suite, faisant application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret susvisé du 28 décembre 1885, de procéder sans retard, à l'établissement des dites listes en vue des élections prochaines du Délégué;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux de la Colonie comprenant les districts de Tahiti et Moorea, les archipels des Tuamotu, des Marquises, des Gambier, des Iles-sous-le-Vent, les îles Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, procéderont, conformément à l'arrêté sus-visé du Ministre des Colonies, le dimanche, 11 juin 1911, à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil Supérieur des Colonies.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin secret. Sont seuls admis à prendre part au vote, à la condition expresse qu'ils soient inscrits sur les listes qui seront

arrêtées le 31 mars prochain, et sur celles dont l'établissement est ordonné par le présent arrêté :

- 1° Les citoyens français d'origine ;
- 2° Les citoyens français, anciens sujets du protectorat, (Tahiti, Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae) ;
- 3° Les étrangers qui ont obtenu la nationalité française, âgés de 21 ans accomplis et qui, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont domiciliés depuis six mois au moins dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 3. L'élection se fera sur les listes qui seront arrêtées au 31 mars 1911, dans les districts de la colonie où il existe des corps élus et sur les listes dont l'établissement est ordonné par le présent arrêté dans les districts qui ne possèdent pas de corps élus, le tout conformément aux règles qui avaient été établies pour l'élection des membres du Conseil général.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux listes qui seront arrêtées le 31 mars 1911, telles que changements ordonnés par décision du Juge de Paix ou radiations motivées par décès ou par jugement, le Maire, à Papeete, ou les Présidents des Conseils de district dans les autres localités, publieront cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 4. Dans les îles qui ne possèdent pas de corps élus, il sera procédé, comme il est dit à l'article précédent, à l'établissement des listes électorales.

Art. 5. La confection de ces listes s'opérera à partir du 1^{er} avril 1911 dans les conditions prévues au décret réglementaire du 2 février 1852 et à la loi du 7 juillet 1874.

Les listes ainsi dressées seront déposées le 15 avril au bureau de l'Etat-civil et confiées à la garde du secrétaire de ce service. Avis de ce dépôt sera donné par affiches.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formulées dans les cinq jours à compter de la date du dépôt opéré à l'Etat-civil. Elles seront jugées par une commission de trois membres électeurs nommée par l'Administrateur ou, à défaut, par l'Agent spécial de la circonscription.

L'appel des décisions de la commission sera porté devant le Juge de Paix.

Le 30 avril, après que toutes les rectifications régulièrement ordonnées auront été opérées, les listes électorales seront définitivement arrêtées.

Art. 6. Les assemblées électorales se tiendront : à Papeete, à la Mairie ; dans les districts, à la fare-hau, à la chefferie ou au bureau de l'état civil ; dans les archipels, dans le local qui sera désigné par l'Administrateur ou le Chef de poste.

Elles seront présidées : à Papeete, par le Maire ; à Tahiti, Moorea et dans les archipels par les Présidents et Conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné, à Tahiti et Moorea, par le Gouverneur, et dans les archipels par son représentant.

Art. 7. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin dont le résultat sera rendu public séance tenante.

Art. 8. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège seront rédigés en double.

L'un d'eux sera déposé à l'Etat-civil, à la Chefferie ou au bureau de l'Administrateur ou du Chef de poste, suivant le cas ; l'autre sera transmis directement au Gouverneur.

Art. 9. L'élection aura lieu au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité relative des voix.

Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par une commission composée du Maire, Président et de 4 électeurs désignés ultérieurement par le Gouverneur.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal.

Art. 10. Le recensement général des votes étant terminé, le Président en fera connaître le résultat et proclamera Délégué de Tahiti au Conseil Supérieur des Colonies le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4, § 2, du décret du 19 décembre 1883, aura obtenu le plus de suffrages.

Art. 11. Sont applicables à l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies, les dispositions des articles 14 à 16 du décret du 28 décembre 1885 qui créait un Conseil général.

Art. 12. Toute fraude en matière électorale, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de quinze francs, sans préjudice des peines plus graves que les coupables pourraient encourir en raison de ces faits.

Art. 13. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1910.

A. BONHOURE.

FAAUE RAA no te poro raa i te mau taata maiti e e rave i te ohipa no te maiti raa i te hoe Auaha no Tahiti i roto i te Apooraa rahi no te mau fenua aihuaraau.

(No te 10 titema 1910.)

TE TAVANA RAHI O TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, HAA-FETIA HIA I TE FETIA HANAHANA O FARANI,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no nia i te faatere raa hau o te Fenua nei ;

I te hio raa i te faaue raa mana no atopa 1883 o tei faatia i te hoe Apooraa rahi no te mau Fenua aihu'araau e o tei faaapi hia e na faaue raa no te 29 no me 1890 e te 13 no tiurai 1894 ;

I te hio raa i te parau i taniuniu hia mai e te Faatere hau rahi no te mau Fenua aihu'araau no te 18 no novema 1910 o tei faaite mai i te hoe faaue raa a te Faatere hau rahi no taua mahana'toa ra o tei poro e ei te mahana tapatii te 11 no tiunu 1911 e maiti ai te feia maiti no te mau Fenua farani i Oteania i te hoe Auaha na Tahiti i roto i te Apooraa rahi no te mau Fenua aihu'a raa ei mono i teie Auaha e vai mana nei e o tei hope to'na tau ;

I te hio raa i te rata a te Faatere hau rahi no te 26 no tetepa 1904, n° 52, o tei faataa mai i te parau e, e e au ia haamana hia i roto i te mau Fenua farani i Oteania, no te maiti raa i te hoe Auaha na ratou no roto i te Apoo raa rahi o te mau Fenua aihu'a raa, te piti o te parau i faataa hia i roto i te iraya mata-mua no te 13 no tiurai 1894, tei reira te faaite raa hia e, i roto i te mau Fenua aihu'araau, aita e Apooraa rahi fenua i faatia hia ra teie ia te mau taata e au ia maiti maori ra te mau taata farani mau tei roaa te 21 o te matahiti paari raa, o tei mau i to

ratou mau tia raa tivira e politita e o tei roaa e ono avae te iti raa i te noho raa mai i nia i te Fenua nei;

I te hio raa e, i roto i te mau amuiraa fenua tei ore à i faatia hia te Apooraa matacinaa aore ia i faaapi hia i te mau matahiti afoa te mau parau vai raa ioa taata maiti mai te au i tei faaue hia mai i te irava 1 e tae noa'tu i te irava 8 no te faaue raa mana no te 2 no feppure 1852;

E no reira, na roto i te mana o te Tavana rahi o tei tuhi hia mai e te irava e 41 no te Faauue raa mana i nia nei no te 28 no titema 1885, e mea tia roa ia ia papai oioi hia te reira mau parau vai raa ioa taata maiti no te maiti raa i te Auaha na Tahiti e fatata nei;

Ia faaroo hia te parau a te Apooraa a te Tavana rahi,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te poro hia nei te mau taata maiti o te Fenua nei, no te mau matacinaa no Tahiti e Moorea, no te mau amui raa fenua i te Tuamotu, i Matuaita (Nuuhiwa), i Gambier (Maareva), i te mau Fenua i raro, i te mau fenua Tupuai, Raivavae, Rapa, Rurutu e Rimatara, e mai te au i te faaue raa mana a te Faaterehau rahi no te mau Fenua aihua'raau i faaite hia i nia nei, ei te tapati i te 11 no tiunu 1914, e maiti ai ratou i te Auaha na Tahiti i roto i te Apooraa rahi no te mau fenua aihua'raau.

Irava 2. E rave hia taua maiti raa ra na roto i te hinaaro mau iho o te feia maiti e na roto i te tuhi tataitahi raa mai i ta ratou mau titeti. Teie te feia mau e tia ia faa' mai i roto i taua maiti raa ra, maori ra e o ratou tei oti to ratou mau ioa i te papai hia i roto i te mau parau vairaa ioa o te mau taata maiti o te opani hia i te 31 no mati i mua nei, e o tei oti atoa hoi to ratou mau ioa i te papai hia na roto i teienei faaue raa :

1° Te mau taata farani tumu mau;

2° Te mau taata farani no roto mai i te Hau tamaru (Tahiti, Moorea, Tuamotu, Tubuai e Raivavae);

3° Te mau taata êê o tei riro ei farani i teie nei, tei roaa te 21 o te matahiti, o tei mau i to ratou mau tia raa tivira e i to te paeau o te Hau e o tei roaa e ono avae te iti raa i te noho raa mai i roto i te mau Fenua farani i Oteania.

Irava 3. Teie nei maiti raa e parau hia nei e rave hia ia e te feia maiti tei papai hia to ratou mau ioa i roto i te puta vai raa ioa o te faaoti hia i te 31 no mati 1914, i roto i te mau matacinaa o te fenua nei e Apoo raa matacinaa to reira, e oia' toa hoi te feia maiti tei oti to ratou mau ioa i te papai hia na roto i teie nei faaue raa i roto i te mau matacinaa aore à to reira e Apoo raa matacinaa i faatia hia, e te taa'toa raa o taua ohipa ra e rave hia ia mai te au i te mau parau i faataa hia no te maiti raa i te mau taata toroa no te apooraa rahi o te Fenua nei i te matamua ra.

Mai te mea e te au ra io faahurue hia te mau parau vai raa ioa o te feia maiti i faaoti hia i te 31 no mati 1914, mai te mau faahuruê raa i faaue hia o te Haava faachau parau, mai te mau parai raa ioa no te pohê roa raa e aore ra no te haava raa hia, e faaite ia te Tavana oire i Papeete nei, e aore ra te mau Peretiteni apooraa matacinaa, i te hoe tapura no taua mau faahuruê raa ra e pae mahana i mua'e i te mahana e maiti hia'i.

Irava 4. I te mau fenua aore à i faatia hia te apooraa matacinaa i reira e papai hia ia te mau parau ioa o te feia maiti mai tei faaite hia i te irava i nia nei.

Irava 5. E i te 1 no eperera 1911 e haamata hia tu ai te papai raa

i taua mau parau vai raa ioa taata maiti ra mai te au i te mau vahi i faaite hia i roto i te Faauue raa mana no te 2 no feppure 1852 e i te ture no te 7 no tiurai 1874.

Ia oti taua maiti parau vai raa ioa ra i te papai hia mai teie e faaite hia nei ei te 15 ia no eperera e vaiho hia'i i te piha toroa tivira i roto i te rima o te papai parau tivira e na'na e haapao. E faaite hia te reira parau e ia pia hiâ hoi ia ite te taata'toa.

Te mau ani raa no te papai raa ioa e aore ra no te parai raa ioa, ia tuhi hia mai ia i roto i na mahana e pae mai te mahana i vaiho hia'i taua mau parau ioa ra i te piha tivira e taio mai ai. Na te hoe Tomite ie too toru tau taata maiti faatoroa hia e te Tavana hau e aore ra e te Haapao faufaa a te Hau no te reira tuhaa, na'na e imie e faataa i te parau no taua mau libro raa ra.

Mai te mea e e horo raa tei tupu no te faataa ra a te Tomite e afai hia ia te horora i mua i te aro o te Haava faachau parau

Ia tae i te 30 no eperera, ia oti maiti i te rave hia te mau faatitiafaro raa'toa, ei reira ia e opani faaoti roa hia'i te mau parau vai raa ioa feia maiti.

Irava 6. Teie te mau vahi i haapao hia no te maiti raa : i Papeete nei e i te fare toroa ia o te Tavana oire (fare faaipoi'poroa) i nia i te mau matacinaa ra, ei te Fare hau ia e aore ra ei te Fare Tavana e aore ra hoi ei te piha tivira; e i roto i te mau amui raa fenua ra ei te vahi ia o faataa hia e te Tavana hau e aore ra e te mutoi farani haapao tuhaa.

E peretitini hia taua mau ohipa maiti raa ra, i Papeete nei na te Tavana oire; i Tahiti e i Moorea e i te mau amui raa fenua, na te mau Peretiteni e te mau apooraa matacinaa na nia i to ratou nauai raa ioa i roto i te tapura e aore ra hoi na te hoe taata maiti no roto i te reira Tuhaa o te maiti hia e te Tavana rahi i Tahiti e Moorea, e aore ra na to'na mono i roto i te mau amui raa fenua.

Irava 7. E i te hora 8 i te poipoi e haamata hia'i te maiti raa e ei te hora 4 i te ahiahi e opani hia'i : hoe noa iho mahana i haapao hia no taua maiti raa ra.

Ei muri mau aê i te opani raa hia taua ohipa maiti raa ra e taio hia'i te rahi raa o te titeti e te mau reo i roaa i tei maiti hia e a faaite atea'tu ai te reira i mua i te aro o te taata'toa.

Irava 8. Te parau-faaite raa i te huru o te ohipa maiti raa i rave hia i roto i te mau amui raa maiti raa'toa ra ia papai hia ia i roto i na hohoa e piti e tia'i.

Te hoe o taua na hohoa ra e vaiho hia ia i te Fare tivira, e aore ra i te Fare-Tavana e aore ra hoi i te piha papai raa parau a te Tavana hau e aore ra io te mutoi farani tia tuhaa. e te piti o te hohoa ra e hapono tia hia mai ia i te Tavana rahi ra.

Irava 9. Hoe noa iho maiti raa, na nia i te hau raa o te reo maiti hia.

Te taioara i te mau maiti raa'toa ra, ei Papeete ia e rave hia'i i mua te aro o te taata'toa, e te hoe tomite faatia hia e te Tavana oire, Peretiteni, e i na taata maiti ie too maha te faataa hia e te Tavana rahi amuri nei

E papai hia te hoe parau faaite raa i taua ohipa ra.

Irava 10. Ia hope i te taio hia te mau maiti raa'toa ei reira te Peretiteni e faaite ai i te hopea no te reira e poro atoa'i oia i mua i te aro o te taata'toa e na riro ei auaha no Tahiti i roto i te Apoo raa rahi o te mau Fenua aihua'raau te taata i au to'na mau tia raa i te mau vahi i titau hia mai e te irava 4, § 2,

no te faaue raa mana no te 19 no titema 1883, e o tei hau te reo i nia ia'na.

Irava 11. E faaü hia no te maiti raa i te Auaha i roto i te Apooraa rahi no te mau Fenua aihuä raau te mau vahi i faataa hia i roto i te irava 14 e tao noa tu i te irava 16 no te faaue raa mana no te 28. no titema 1885 tei faatia i te hoe Apooraa rahi i te Fenua nei.

Irava 12. Te mau huru haavare raa'toa i roto i te ohipa maiti raa e te mau huru haapeapea raa e te faataupupu e faatupu hia i reira e faautua hia ia i te utua tapea i na mahana e pae e i te utua moni hoe ahuru ma pae farsani a tao noa'tu ai te hoe mau utua rarahi te faaü hia i nia i tei faahapa hia na roto i te huru o te hara i rave hia.

Irava 13. No te haamana raa i teie nei faaue raa e faaite hia ii e tomite hia e e poro hia te reira i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, te 10 no titema 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ abrogeant les arrêtés des 10 mars 1857 et 8 novembre 1858 et autorisant l'établissement d'une voie Decauville et d'un wharf à Papeete.

(Du 10 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les arrêtés des 10 mars 1857 et 8 novembre 1858;

Vu la demande formulée par la Société Française des Phosphates de l'Océanie par lettres en date du 28 octobre et du 14 novembre 1910;

Vu l'offre faite dans cette dernière lettre, par la Compagnie Française des phosphates de l'Océanie, de contribuer pour moitié aux dépenses de remblaiement d'une partie de la darse située entre le terre-plein Brander et les hangars existants;

Considérant que les prescriptions des arrêtés susvisés ne correspondent plus aux besoins actuels du Commerce;

Considérant que les installations projetées par la Compagnie auront pour résultat le dégagement rapide des wharfs et hangars et que la participation offerte par cette Compagnie pour le remblaiement d'une partie de la darse située entre le terre-plein Brander et les hangars aura pour effet de réaliser, dans un bref délai, la mise à la disposition du commerce d'une plus grande surface de terres-pleins;

Considérant d'autre part que l'ouverture éventuelle du canal de Panama ne permet pas d'engager indéfiniment l'avenir;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 décembre 1910.

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Les arrêtés des 10 mars 1857 et 8 novembre 1858 sont et demeurent abrogés.

Art. 2. La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à établir une voie Decauville entre les hangars existants, le wharf projeté et son dépôt connu sous le nom de "Maison Brander", suivant les indications du plan ci-annexé.

Art. 3. Sous les hangars, à la traversée des chemins et dans toutes les parties où cela serait nécessaire, la voie sera établie à niveau du sol de façon à n'apporter aucun obstacle à la circulation.

L'Administration se réserve le droit de prescrire, aux frais de la Compagnie, les changements de tracé qui, dans l'avenir, deviendraient nécessaires.

Art. 4. L'établissement et l'utilisation des voies ferrées ne devront, en aucun cas, constituer un obstacle au débarquement et au dépôt provisoire des marchandises, soit le long des quais, soit en face des wharfs, soit sous les hangars, pas plus qu'à l'amarrage des navires.

Art. 5. La Compagnie est également autorisée à construire un wharf de 25 à 30 mètres de long, à l'emplacement indiqué au plan annexé au présent arrêté. Avant construction, le projet de ce wharf sera soumis à l'acceptation du Service des Travaux Publics.

Art. 6. Ce wharf sera utilisé par le commerce dans les mêmes conditions que les wharfs construits par l'Administration. Toutefois la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie aura la préférence sur tous autres navires et pourra, en conséquence, faire éloigner du wharf les navires qui l'auront accosté lorsque cela lui paraîtra nécessaire.

Art. 7. Le wharf devra toujours être tenu par la Compagnie en bon état d'entretien. A défaut, l'Administration, après une mise en demeure restée sans effet, y fera toutes réparations utiles. Faute par la Compagnie de rembourser, dans le délai d'un an, le montant des réparations, le wharf deviendra propriété du Service Local.

Art. 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit dans le délai d'un an, dans le cas de non-exécution de tous les travaux.

Art. 9. Pour reconnaître l'aide apportée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie dans l'agrandissement des terres-pleins, cette Compagnie sera exonérée des droits de quai pendant une période de deux ans, à partir de l'achèvement des travaux de remblaiement. Ce dernier travail devra être exécuté dans le délai d'un an. L'achèvement en sera constaté par le Service des Travaux Publics.

Il demeure entendu que l'exonération des droits de quais ne s'applique qu'à l'usage du wharf construit par la Compagnie.

Art. 10. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable sans indemnité, et à la volonté de l'Administration.

Art. 11. Les Chefs des Services de l'Intérieur, des Domaines et des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 10 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

Le Chef du Service
des Domaines,

VERMEERSCH.

Le Chef du Service
des Travaux Publics,

J. KÉROUAULT.

ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'exercice 1909.

(Du 10 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'exercice 1909;

Vu les articles 108, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 1910;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local, pour l'exercice 1909, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 2.214.207¹ 62

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 2.313.645 49

Et les dépenses restant à payer à..... 562 13

Art. 2. Les crédits montant à..... 2.433.158 56 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte administratif, sont ramenés à la somme de... 2.213.645 49

D'où une réduction de... 219.513 07

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 218.950 94

2^o Montant des restes à payer au 30 juin 1910. 562 13

Total..... 219.513 07

Les crédits du budget du Service Local, exercice 1909, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *deux millions deux cent treize mille six cent quarante-cinq francs quarante neuf centimes*.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1909, sont arrêtés à la somme de..... 2.431.433 10

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à..... 2.410.626 94

En conséquence, le montant des restes à recouvrer s'élève à..... 20.806 16

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1910.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1909 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes..... 2.410.626 94

Dépenses..... 2.213.645 49

Excédent de Recettes 196.981 45

Art. 5. La somme de *cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quatre-vingt-un francs quarante-cinq centimes* sera versée à la Caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur
R. DE BOURNAZEL

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la perception de Tubuai pour l'année 1910.

(Du 10 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1910;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la perception de Tubuai pour l'année 1910, s'élevant à la somme de *soixante francs trente centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens..... 60 »

Avertissements..... 0 30

Total..... 60 30

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ nommant les membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

(Du 14 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1909 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Sont nommés Membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique :

MM. Vincent, Conseiller privé;

Ahne, Directeur de l'Ecole française-indigène de Papeete;

Guitton, Directeur de l'Ecole des Frères;

Girard, Chef de Cabinet du Gouverneur.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1910.

A. BONHOURE.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret en date du 31 juillet 1910, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, M. Marcadé, Charles, Adolphe, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe, a été nommé Administrateur de 3^e classe des Colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Concours pour l'obtention d'une bourse dans les établissements d'enseignement secondaire de la Métropole.

Un concours pour l'obtention d'une bourse dans les Établissements d'enseignement secondaire de la Métropole aura lieu à Papeete le lundi, 6 mars 1911, à 8 heures du matin.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 20 février, dans les bureaux du Chef du Service de l'Intérieur et joindre à leur demande d'inscription: 1^o l'acte de naissance de l'enfant; 2^o un certificat du chef de l'établissement où il a fait ses études; ce certificat donnera le relevé sommaire des notes obtenues par l'élève pour la conduite et le travail depuis la rentrée des classes et pendant l'année scolaire précédente, la liste de ses places de composition, avec indication de sa classe et du nombre des élèves de sa division, la liste de ses prix et accessits; 3^o une déclaration du père de famille faisant connaître sa profession, les prénoms, âge, sexe et profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions; ladite déclaration, qui doit être signée du postulant et certifiée exacte par le maire de la commune, indiquera, en outre, si des bourses, remises ou dégrèvements ont déjà été accordés précédemment au candidat ou à ses frères ou sœurs.

Les candidats sont distribués en séries, suivant leur âge, chaque série correspondant à une classe. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

L'examen aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 31 mai 1902, suivant les indications ci-après:

1^{re} série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1899.

Epreuves écrites.

- 1^o Une dictée française suivie de questions sur le texte;
- 2^o Une composition française ou sur une des matières du cours.

Epreuves orales.

- 1^o Lecture et explication d'un texte français.
 - 2^o Interrogations sur les sciences;
 - 3^o Interrogations sur l'histoire et la géographie.
- (programme du cours moyen de l'enseignement primaire ou des classes élémentaires des lycées.)

2^e série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1898.

Epreuves écrites.

- 1^o une dictée française suivie de questions sur le texte;
- 2^o une composition française ou sur une des matières du cours.

Epreuves orales.

- Division A. — 1^o Explication française;
2^o Explication latine;
3^o Interrogations sur les sciences;
4^o id. sur l'histoire et la géographie;
5^o id. sur une langue étrangère;

- Division B. — 1^o Explication française;
2^o Deux interrogations sur les sciences;
3^o Interrogations sur l'histoire et la géographie;
4^o id. sur une langue étrangère.
(programme de la classe de sixième.)

3^e série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1897.

Epreuves écrites.

- Division A. — 1^o une composition française ou sur une matière du cours;
2^o une version latine.

- Division B. — 1^o une composition française ou sur une matière du cours;
2^o un exercice écrit de langues vivantes.

Epreuves orales.

Mêmes épreuves et divisions qu'en 2^e série.
(programme de la classe de cinquième.)

4^e série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1895.

Mêmes épreuves et divisions qu'en 3^e série.
(programme de la classe de quatrième.)

5^e série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1894.

Epreuves écrites.

Mêmes épreuves et divisions qu'en 3^e série.

Epreuves orales.

- Division A. — 1^o Explication française;
2^o Explication latine ou grecque;
3^o Interrogations sur les sciences;
4^o id. sur l'histoire et la géographie;
5^o id. sur une langue étrangère.

- Division B. — 1^o Explication française;
2^o Deux interrogations sur les sciences
3^o Interrogations sur l'histoire et la géographie;
4^o Interrogations sur une langue étrangère.
(programme de la classe de troisième.)

6^e série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1893.

SECTION A.

Epreuves écrites.

- 1^o une composition française;
- 2^o une version latine ou grecque.

Epreuves orales.

- 1^o Explication française;
- 2^o id. latine;
- 3^o id. grecque;
- 4^o Interrogations sur les sciences;
- 5^o id. sur l'histoire et la géographie;
- 6^o id. sur les langues vivantes,

SECTION B.

Epreuves écrites.

- 1^o une composition de langues vivantes;
- 2^o une version latine.

Epreuves orales.

- 1° explication française;
- 2° id. latine;
- 3° Interrogations sur les sciences;
- 4° id. sur l'histoire et la géographie;
- 5° Explications et interrogations sur 2 langues étrangères.

SECTION C.

Epreuves écrites.

- 1° Une composition de sciences;
- 2° une version latine;

Epreuves orales.

- 1° explication française;
- 2° id. latine;
- 3° deux interrogations sur les sciences;
- 4° interrogations sur l'histoire et la géographie;
- 5° id. sur une langue étrangère.

SECTION D.

Epreuves écrites.

- 1° une composition de sciences;
- 2° id. de langues vivantes;

Epreuves orales.

- 1° Explication française;
- 2° Deux interrogations sur les sciences;
- 3° Interrogations sur l'histoire et la géographie;
- 4° Explications et interrogations sur deux langues étrangères. (programme de la classe de seconde.)

La nullité d'une épreuve peut entraîner l'ajournement.

Les épreuves de langues vivantes, à l'examen écrit et à l'examen oral, porte sur l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol; l'usage du lexique est autorisé dans les épreuves écrites.

L'admissibilité des candidats ne confère aucun droit absolu. Toutes les demandes sont soumises à une commission centrale, siégeant au Ministère, qui les classe par ordre de mérite, d'après l'ensemble des titres produits à l'appui.

Cette commission tient compte aux candidats des deux premières séries de la production du certificat d'études primaires.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-nuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau nuu manu amu manu e te aero iore ia M. Millaud ra, paretitani tanturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'instruction publique, qu'il existe,

en ce moment, à l'île Uauka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata-einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 15 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa' tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i mauri mai, o te taimo hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua iti'e aore ra ua hurue te rahi raa o te mau uri, mai te mea ra e taua rahi raa tahito ra aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1910.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia atu nei te feia hoo taata e te mau taata a oa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, o tei opua i te faaore i ta ratou ra hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira i te piha toroa o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1910.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau loa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

AVIS

Il sera procédé le 22 décembre 1910, à 2 heures de l'après-midi, dans le Cabinet du Chef du Service des Contributions, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les conditions

déterminées par l'arrêté du 5 juin 1907, d'un débit de boissons qui sera vacant à compter du 1^{er} janvier 1911.

L'adjudication n'aura lieu qu'entre personnes préalablement autorisées à concourir par l'Administration.

Les demandes d'autorisation seront reçues au Secrétariat du Gouvernement jusqu'au 18 décembre inclusivement.

Vacances des écoles.

Les vacances ordinaires des écoles publiques de Tahiti et de Moorea auront lieu du jeudi, 22 décembre 1910 au lundi, 30 janvier 1911.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} décembre 1910.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<i>1^o Opérations principales.</i>					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	134.737	50			
Terrains vendus ou cédés à termes	89.978	11			
Marchandises ou produits en magasin	5.717	33			
Avances sur marchandises ou produits en Magasin	109	44			
			230.537	38	
<i>2^o Opérations accessoires.</i>					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	4.820	20			
— Prêts sur cautions	30.118	68			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	81.254	30			
Achats de titres	4.000	»			
Prêts sur dépôts de titres	»	»			
			120.193	18	
<i>3^o Divers.</i>					
Immeubles divers	228	74			
Mobilier	1.590	97			
Caisse	75.457	01			
Correspondants divers	4.882	99			
Avances à régulariser	37	70			
Intérêts divers sur ventes et prêts	4.467	47			
Prêt au Service Local	13.560	20			
			100.923	08	
			450.953	64	
PASSIF.					
Bon de Caisse	12.660	»			
Dépôts	260.874	33			
Cautionnement du Comptable	4.000	»			
			277.534	33	
Capital ou balance en faveur de la Caisse			173.419	31	

Mouvement de la Caisse en novembre 1910.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	»	»	»	»
— Prêts sur solvabilité	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes	2.023	75	17.000	»
Avances sur consignation de produits	125	»	»	»
Terrains vendus ou cédés à termes	1.115	14	»	»
Frais généraux	3	»	1.320	40
Intérêts divers sur les ventes et prêts	829	89	»	»
Dépôts	6.014	87	3.750	06
Intérêts sur les dépôts	»	»	23	34
Correspondants divers	1.102	42	564	50
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	»	»	»
Immeubles divers	»	»	»	»
Totaux du mois	11.214	07	22.658	30
L'encaisse au 1 ^{er} Novembre était de	86.901	24	»	»
Soit	98.115	31	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	22.658	30	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} Décembre 1910	75.457	01	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1910, était de			173.946	04
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés	66	90		
Sur les prêts divers à longs termes	652	11		
Sur les prêts sur cautions	109	55		
Sur les prêts sur solvabilité	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux et payés au particuliers	»	»	828	56
			174.774	60
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois	1.317	40		
Les intérêts sur les dépôts payés pendant le mois	23	34		
Rectification d'erreur (art. au journal 9 nov. f ^o 211	14	55		
			1.355	29
Le capital au 1 ^{er} décembre 1910 est de			173.419	31

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,
LOUIS.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,
MONTAUT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
A. CHASSANIOL.

Vu
Le Censeur :
GIRARD.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te tāata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taus mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i rēra te mau moni parauno te «Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 36,000,000 fr.

privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 novembre 1910.

ACTIF

Encaisse.....	639.857 ^f 80
Portefeuille et avances.....	661.579 60
Administration centrale.....	625.669 91
Divers.....	85.681 38
	2.012.788^f69

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	1.580.000 ^f »
Comptes courants.....	319.890 92
Comptes d'encaissement.....	54.523 75
Effets à payer.....	4.181 07
Divers.....	54.192 95
	2.012.788^f69

Papeete, le 30 novembre 1910.
Le Directeur,
C. PELLET.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Papeete le dix mai mil neuf cent dix, enregistré et signifié.

Au profit de Madame Eloïse Lucie Martin, sans profession, demeurant à Papeete,

Contre M. Henri Samuel Charles de Weiss, commis-négociant, demeurant, 1214 1/2, Turk Street, à San-Francisco, Californie.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :
Signé : A. GOUPIL,
Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete,

(Art. 250 du Code Civil et Loi du 18 avril 1886).

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 octobre 1910, enregistré et signifié.

Au profit de M. Etienne Jardonnet, demeurant à Papeete,

Contre la dame Marguerite Raoulx, son épouse,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les sus-nommés.

Pour extrait :
LÉONCE BRAULT,
Défenseur.

ANNONCES

A VENDRE OU A LOUER

Propriété de M^{me} V^o BUIILLARD, coins des rues Bougainville et de Rivoli et constructions y édifiées.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT - AGENT D'AFFAIRES

RUE DE SAINTE-AMÉLIE

Papeete

LE VAPEUR "TAALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 30 décembre 1910.

S. R. MAXWELL & C^o, LTD.
Agents,
Quai du Commerce

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Octobre 1910 au mois de Juillet 1911

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ \$ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
Sydney vapeurs correspondants. <i>Départ.</i>	Samedi..	1910 Octob. 15	1910 ..	1910 Nov. 12	1910 ..	1910 Déc. 10	1910 ..	1911 Janv. 7	1911 ..	1911 Fév. 4	1911 ..	1911 Mars 4	1911 ..	1911 Avril 1	1911 ..	1911 Avril 29	1911 ..	1911 Mai 27	1911 ..	1911 Juin 24	1911 ..	1911 Juillet 22
Wellington — <i>Arrivée.</i>	Mercredi..	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	3	..	31	..	28	..	26
Wellington..... <i>Départ.</i>	Mercredi..	1910 Octob. 19	1910 ..	1910 Nov. 16	1910 ..	1910 Déc. 14	1910 ..	1911 Janv. 11	1911 ..	1911 Fév. 8	1911 ..	1911 Mars 8	1911 ..	1911 Avril 5	1911 ..	1911 Mai 3	1911 ..	1911 Mai 31	1911 ..	1911 Juin 28	1911 ..	1911 Juillet 26
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Vendredi..	21	..	13	..	16	..	13	..	10	..	10	..	7	..	5	..	2	..	30	..	28
— <i>Départ.</i>	Samedi..	22	..	19	..	17	..	14	..	11	..	11	..	8	..	6	..	3	..	1	..	29
Auckland..... <i>Départ.</i>	Mardi..	1910 Octob. 25	1910 ..	1910 Nov. 22	1910 ..	1910 Déc. 20	1910 ..	1911 Janv. 17	1911 ..	1911 Fév. 14	1911 ..	1911 Mars 14	1911 ..	1911 Avril 11	1911 ..	1911 Mai 9	1911 ..	1911 Juin 6	1911 ..	1911 Juillet 4	1911 ..	1911 Août 3
* Rarotonga.....	Jeudi..	27	..	24	..	22	..	19	..	16	..	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..	5
* Rarotonga.....	Lundi..	..	31	..	23	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..
* Raiatea.....	Mercredi..	..	Nov. 2	..	30	..	28	..	25	..	22	..	22	..	19	..	17	..	14	..	12	..
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Samedi..	29	..	26	..	24	..	21	..	18	..	18	..	15	..	13	..	10	..	8	..	6
— <i>Départ.</i>	Dimanche	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..	19	..	16	..	14	..	11	..	9	..	8
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Jeudi..	..	3	..	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..
San Francisco... <i>Arrivée.</i>	Vendredi..	1910 Nov. 11	1910 ..	1910 Déc. 9	1910 ..	1911 Janv. 6	1911 ..	1911 Fév. 3	1911 ..	1911 Mars 3	1911 ..	1911 Mars 31	1911 ..	1911 Avril 28	1911 ..	1911 Mai 26	1911 ..	1911 Juin 23	1911 ..	1911 Juin 21	1911 ..	1911 Juillet 18

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ \$ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
San Francisco... <i>Départ.</i>	Mercredi..	1910 Nov. 16	1910 ..	1910 Déc. 14	1910 ..	1911 Janv. 11	1911 ..	1911 Fév. 8	1911 ..	1911 Mars 8	1911 ..	1911 Avril 5	1911 ..	1911 Mai 3	1911 ..	1911 Mai 31	1911 ..	1911 Juin 28	1911 ..	1911 Juillet 26	1911 ..	1911 Août 23
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Lundi..	23	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..	7	..	5
— <i>Départ.</i>	Mardi..	29	..	27	..	24	..	21	..	21	..	18	..	16	..	13	..	11	..	8	..	7
* Papeete..... <i>Départ.</i>	Vendredi..	..	Nov. 4	..	2	..	30	..	27	..	24	..	24	..	21	..	19	..	16	..	14	..
* Raiatea..... <i>Départ.</i>	Samedi..	..	5	..	3	..	31	..	28	..	25	..	25	..	22	..	20	..	17	..	15	..
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Jeudi..	..	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..	10	..
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Mercredi..	..	11	..	7	..	1911 Janv. 4	1911 ..	1911 Fév. 1	1911 ..	1911 Mars 1	1911 ..	1911 Mars 29	1911 ..	1911 Avril 26	1911 ..	1911 Mai 24	1911 ..	1911 Juin 21	1911 ..	1911 Juin 19	1911 ..
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Jeudi..	..	17	..	15	..	12	..	9	..	9	..	9	..	6	..	4	..	2	..	29	..
Wellington..... <i>Arrivée.</i>	Jeudi..	8	..	5	..	2	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	20	..	17	..	14
Transfert pour Sydney..... <i>Départ.</i>	Vendredi..	..	9	..	6	..	3	..	3	..	31	..	28	..	26	..	23	..	21	..	18	..
— <i>Arrivée.</i>	Mardi..	13	..	10	..	7	..	7	..	4	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	19

* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — † Vapeur des îles intermédiaires : Talune ou autre vapeur.
 ‡ Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial.
 Les vapeurs desservant les îles intermédiaires toucheront fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Mauke et Atiu.